N° 279 – 2023

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
38 route de Postolonnec, 7 rue de la Gare, 6 rue Général Lamoricière, 7 rue des Déportés en CROZON

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de branchement d'eaux usées doivent être exécutés sur la commune de CROZON

- ✓ 38 route de Postolonnec,
- ✓ 7 rue de la Gare,
- ✓ 7 rue des Déportés
- ✓ 6 rue Général Lamoricière

par la SAUR DR. OUEST BRETAGNE – Rue Teilhard de Chardin – ZA. du Sequer Nevez - CS 91003 – 29120 PONT L'ABBE, du 9 mai au 9 juin2023,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 9 mai au 9 juin 2023**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur des différents chantiers :

- ✓ 38 route de Postolonnec,
- ✓ 7 rue de la Gare,
- ✓ 7 rue des Déportés
- ✓ 6 rue Général Lamoricière

afin de permettre la réalisation des travaux de branchement d'eaux usées.

ARTICLE 2 **Du 9 mai au 9 juin 2023**

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera par :

- ➢ Rétrécissement de chaussée (6 rue Général Lamoricière, 7 rue des Déportés)
- ➢ Rétrécissement de chaussée avec immobilisation du trottoir (38 route de Postolonnec, 7 rue de la Gare, 6 rue Général Lamoricière, 7 rue des Déportés)
- ➢ Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 La pré-signalisation, la signalisation de chantier, seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise SAUR DR. OUEST BRETAGNE – Rue Teilhard de Chardin ZA. du Sequer Nevez - CS 91003 – 29120 PONT L'ABBE.

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
BTA Gendarmerie de la Presqu'ile de CROZON
Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON
Police Municipale
Services Techniques Municipaux
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise SAUR DR. OUEST BRETAGNE – Rue Teilhard de Chardin – ZA. du Sequer Nevez - CS 91003 – 29120 PONT L'ABBE.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 11 avril 2023
P/Le Maire

L'Adjoint délégué

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

Philippe BRUN